

le présent comté électoral de Montmagny, et sera le bureau d'enregistrement pour la municipalité de Montmagny érigée par le présent acte.

Bureau d'enregistrement pour l'Islet.

V. Il sera établi un bureau d'enregistrement pour la municipalité de l'Islet, par le présent acte érigée, au village de St. Jean Port Joli, et il sera nommé un registrateur pour le dit comté en aucun temps après la passation du présent acte. 5

Où seront enregistrées les radiations d'hypothèques.

VI. Après le dit premier jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq, les radiations d'hypothèques relatives à tous titres et documents y enregistrés avant la passation du présent acte et à ceux qui y auront été enregistrés à venir jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq, seront enregistrées dans le dit bureau d'enregistrement pour le dit comté de Montmagny. 10

Le registrateur de l'Islet se procurera des livres.

VII. Le registrateur pour le dit comté de l'Islet se procurera à ses propres frais les dépendances nécessaires pour tenir le dit bureau d'enregistrement, et aussi tous livres, documents et autres choses nécessaires pour le dit bureau, et recevra comme compensation tous honoraires attachés au dit bureau. 15